

CAMEROUN

LA NOUVEAU VISAGE DE LA HAINE.

RAPPORT ANNUEL 2015 DE HUMANITY FIRST CAMEROON SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME.



Prévention, sensibilisation, prise en charge du VIH/SIDA et promotion des droits humains.

Récépissé N° : 001072/RDA/J06BAPP

BP 25637 HC YAOUNDE CAMEROUN

ESSOMBA EVASION

humanityfirstcam@yahoo.fr TEL +237 699497124.

SOMMAIRE

A) INTRODUCTION

B) TYPOLOGIE DES CAS

C) OBSERVATION

- I. Cas d'arrestations arbitraires/détentions abusives**
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- II. Agressions verbales/ injures/ diffamation/ fausses accusations**
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- III. Menaces /arnaques et chantages**
Violences physiques/ agressions/traitement inhumain/ atteinte à l'intégrité physique/ Torture
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- IV. Résiliations abusives de contrats de bail/ expulsion de domiciles**
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- V. discrimination en milieu hospitalier**
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- VI. Rejet familial**
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- VII. Incitation publique à la haine**
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- VIII. Refus de rendre un service public**

- a) Cas probants
- b) Abus
- IX. Cas de mort inexplicées et tentative d'homicide sur la base de l'orientation sexuelle.
 - a) Cas probant
 - b) Abus
- X. Cas de mort inexplicées et tentative d'homicide sur la base de l'orientation sexuelle
 - a) Cas probants
 - b) Abus
- XI. Emprisonnement et condamnation pénale
 - a) Cas probants
 - b) Abus

D) TABLEAU RECAPITULATIF

E) RECOMMANDATIONS.

- A la commission nationale des droits de l'homme et des libertés
- Au ministère de la justice
- Aux Autorités en charge de la sécurité publique
- Au Ministère de la santé publique
- Aux autorités traditionnelles locales (chefs de quartiers)
- Aux partenaires nationaux
- Aux partenaires internationaux
- Au ministère de la communication
- Au ministère de la promotion de la femme et la famille

INTRODUCTION

La loi No 96/06 du 18 janvier 1996 portant constitution de la république du Cameroun, dispose dans son préambule à la suite de la déclaration universelle des droits de l'homme que :

L'état camerounais proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées.

La déclaration relative aux droits de l'homme, à l'orientation sexuelle, et à l'identité de genre présentée en marge de l'assemblée générale des nations unies le 18 décembre 2008 à New York confirme à la suite de la déclaration universelle des droits de l'homme en son article premier le fait que **tous les êtres humains naissent libre et égaux en droit et en dignité**. Plus loin dans son **article 6** la même déclaration de 2008 sus citée **condamne les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle quel que soit le pays ou elles sont commises**.

Pourtant malgré le caractère explicite de cette déclaration annexe et du préambule de la constitution Camerounaise, des cas de violations continuent à affluer sur les LGBT dans l'environnement camerounais favorisés par le très célèbre article **347 BIS DU CODE PENAL** qui est en lui-même le fondement de ces multiples violations.

C'est dans cette optique que **HUMANITY FIRST CAMEROON**, association camerounaise de lutte contre le VIH/Sida et de protection/promotion des droits des populations vulnérables, dans son souhait de parvenir à un Cameroun exempte de violations de droits de l'homme basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, s'est appliquée une fois de plus dans sa mission d'observation des violations des droits des LGBT au Cameroun notamment dans la ville de Yaoundé siège social de l'organisation. Ses missions en matière de droits humains correspondant essentiellement, à mener des actions d'éducation et d'observation des violations des droits fondamentaux des minorités.

Ce rapport troisième du genre, découle une fois de plus, d'un processus d'observation bien huilé dont le but est de traquer et dénoncer les violations des droits fondamentaux tels que stipulés par les différents supports des droits de l'homme y relatif.

A cet effet, depuis le mois de janvier 2015, l'équipe de quelques 12 observateurs de l'association, ainsi que d'autres membres, ont rapporté plusieurs cas de violation de droits dont des personnes ont été victimes. Ainsi, pas moins de **91 cas** nous ont été signalés au cours de cette année. Malheureusement toujours en hausse, il s'agit d'une situation qui au fil des cas rappelle à chaque fois, la situation préoccupante que les LGBTI continuent à vivre au Cameroun.

Il a donc ainsi été répertorié des cas de violations rangés dans 10 catégories. Les différentes catégories répertoriées sont notamment: Les arrestations arbitraires/ détentions abusives (I) ; les agressions verbales/ injures/ diffamations/ fausses accusations (II) ; les menaces /arnaques et

chantages (III) ; les violences physiques/ agressions/traitements inhumains et dégradants/ atteintes à l'intégrité physique/ actes de torture (IV) ; les résiliations abusives de contrats de bail/ expulsions de domicile (V) ; discrimination en milieu hospitalier(VI) ; le rejet familial (VII) ; l'incitation publique à la haine (VIII) ; morts inexplicables/ tentative d'assassinat (VIX) ; les refus de services publics (X) ; emprisonnements et les condamnations pénales (X)

B) TYPOLOGIE DES CAS

I) LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES/ DETENTIONS ABUSIVES

Jusqu'aujourd'hui des personnes supposées LGBT continuent d'être arrêtées arbitrairement et détenues abusivement par les forces de l'ordre camerounaise sur la base de leur identité de genre ou même encore de leur supposé homosexualité. Les relations entre personnes de même sexe étant proscrites dans le code pénal camerounais dans son **article 347 Bis**, Cette mention légale donne malheureusement lieu à tous les abus, piétinant ainsi toutes les règles du code de procédure pénale camerounais.

C'est la raison de l'existence de ce type de cas car en cette année 2015 nous avons dans le cadre de nos missions d'observation, observé et documenté pas moins de **7 cas** d'arrestations de ce genre.

- **a) Cas probant**

Un exemple palpable est celui de **Renée** une jeune lesbienne de la ville de Yaoundé qui, de retour d'une virée en boîte de nuit se fait prendre pour vagabondage nocturne. Avec elle, une bande de plus d'une dizaine de personnes. Etant de coutume qu'après identification, les personnes prises dans cette situation soient relâchées, tous les autres sont libérés mais à cause de la coiffure de la jeune fille, elle est retenue et entend les agents de forces de l'ordre dire à son sujet :« **cette fille a une coiffure bizarre elle est surement lesbienne on la garde** » c'est ainsi que la jeune fille passera quatre jours enfermée dans cette cellule et sera libérée de façon tout à fait arbitraire, selon le bon vouloir de ses bourreaux.

- **b) Abus**

Il s'agit déjà d'un abus de dire que la jeune fille et tous ceux qui ont été pris avec elle était en état de vagabondage car le code pénal décrit le vagabondage en ces termes dans son **Article 247 (nouveau)** :

(1) Est vagabond et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans celui qui ayant été trouvé dans un lieu public ne justifie ni d'un domicile certain, ni de moyens de subsistance.

(2) Les peines ci-dessus visées sont doublées :

a) Si le vagabond est trouvé porteur d'armes ou muni d'un instrument propre commettre une infraction ;

b) Si le vagabond a exercé (ou tenté d'exercer) quelque acte de violence que ce soit Envers les personnes.

Dans le cas de la jeune fille elle ne faisait que rentrer d'une virée nocturne ce délit de faciès est donc certainement la seule raison de son arrestation et sa détention de quatre jours.

Ce cas en lui seul démontre combien de fois en se basant simplement sur l'aspect physique des personnes, les autorités peuvent abuser de leur pouvoir pour assouvir leur homophobie, piétinant ainsi toutes les règles du code de procédure pénale camerounais qui dispose en ce qui concerne les gardes à vue en son article **119 alinéa 2** que :

Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures renouvelables une fois sous haute instruction du procureur général de la république.

Il n'est donc en aucun cas exagéré de dire que la jeune fille a subi un abus piétinant toutes les règles régissant sa situation par ceux même qui sont sensés mettre en pratique de façon stricte les règles en question. Sa garde à vue prend plus une allure de séquestration et dans ce cas l'agent l'ayant retenu tombe sous le coup de **l'article 291 du code pénal traitant de l'Arrestation et séquestration** :

(1) Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de Francs celui qui, de quelque manière que ce soit, prive autrui de sa liberté.

(2) La peine est un emprisonnement de dix à vingt ans dans l'un des cas suivants :

a) Si la privation de liberté dure plus d'un mois ;

b) Si elle est accompagnée de sévices corporels ou moraux.

II) LES AGRESSIONS VERBALES/ INJURES/ DIFFAMATIONS/ FAUSSES ACCUSATIONS

Il est fréquent dans les rues et les quartiers au Cameroun de voir se soulever les foules à la vue d'une personne à l'identité de genre non conforme ou taxée d'être homosexuelle et ce soulèvement généralement s'accompagne d'injures en tout genre contre la personne en question et ceci au fil du temps fait déjà partie du quotidien de ces derniers.

Aussi les personnes sont souvent victimes de diffamation et de fausses accusations de la part de soit les voisins qui souvent les accusent de sorcellerie et de pratique occulte, soit les camarades de classe soit même venant de la famille.

Dans le cadre de notre observation au cours de l'année nous avons reçu **15 cas** de d'agressions verbales d'injures de diffamation et de fausses accusations confondues.

- a) Cas probant**

C'est par exemple le cas du jeune **Soleil** étudiant en lettre moderne française à l'université de Yaoundé qui témoigne de son expérience en ces termes :

« Depuis plus d'un an que je vis dans ce quartier les gars du quartier m'insultent systématiquement à chaque fois que je passe, le boutiquier du quartier va jusqu'à refuser de vendre des articles prétendant ne vouloir rien vendre aux homosexuels »

- **b) Abus**

Ce seul témoignage atteste du harcèlement quotidien des personnes dans les quartiers surtout ceux et celles dont l'identité de genre est opposée à la norme sociale.

Dans des cas pareils ces personnes sont bien en droits de porter plainte à leurs bourreaux mais il faut dire que dans la société camerounaise, les plaintes venant des personnes à l'identité de genre non conforme sont souvent rejetées tout simplement à cause de leur nature. Pourtant le droit positif camerounais contenu dans le code pénal camerounais, dispose dans son article **304** que :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs celui qui fait une dénonciation fausse et Susceptible d'entraîner des sanctions soit pénales, soit disciplinaires, à moins qu'il ne prouve Qu'il avait de bonnes raisons de croire aux faits dénoncés. »

III. MENACES /ARNAQUES ET CHANTAGES

Les cas de menaces arnaquent et chantages relèvent en général du fait des suppositions faites par certaines personnes sur l'orientation sexuelle des victimes. Ici, la victime se voit souvent soumise à des menaces pour ne pas voir son homosexualité révélée au grand public et donc à sa famille. Il peut également arriver que la victime subisse ce chantage de la part des agents des forces de l'ordre pour ne pas se retrouver en prison.

Cette année nous avons enregistré **06 cas** dans cet ordre.

- **a) Cas probant**

Le cas le plus marquant étant celui de Jules Eloundou directeur exécutif de HUMANITY FIRST CAMEROON et deux de ses amis qui ont ainsi fait l'objet de toutes ces violations venant d'un sergent-chef véreux et ivre en service prétextant que les deux amis du directeur exécutif avaient été filmé par des caméras de surveillance de l'aéroport en train de se livrer à des attouchements sexuels dans le grand hall de l'aéroport de Nsimalen à Yaoundé. Ces derniers s'y trouvant dans le but d'accueillir Monsieur ELOUNDOU A. Jules qui revenait d'un long voyage de l'étranger. Ces deux jeunes garçons ne faisant que visiter le hall en attendant l'atterrissage de l'avion qui accusait un grand retard, se font ainsi interpeller, par un sergent-chef véreux en la personne de Mr Tagne Joel. Prétextant qu'ils sont homosexuels et certifiant qu'il les aurait vu s'amouracher à travers les caméras de vidéosurveillance. Il leur propose sans tarder de les relâcher contre une somme de **200 EURO (130 000Francs CFA)** que ces derniers devront demander à Mr Jules Eloundou dès son atterrissage en échange de leur liberté. Ayant décliné son offre, Il s'en suit des injures de toutes

sortes et des coups sévères en l'endroit des deux jeunes garçons et c'est manu militari que Mr le sergent TAGNE JOEL les traîne arguant qu'il allait les garder en cellule pour homosexualité il regrette d'ailleurs publiquement de ne pas avoir son arme sur lui car dit il ne se serait pas gêné de débarrasser le Cameroun je cite « **des sales pédés comme vous** » ou encore « **appelez qui vous voudrez ici c'est moi qui commande je vous tues si je veux et personne ne me fera rien** » ajouta-t-il . Ayant échoué avec les deux garçons, il ne renonce néanmoins pas à l'exécution son plan machiavélique et accoste M. Jules Eloundou qui descendait fraîchement de l'avion et attendait ses bagages et lui demande la même sommes pour relâcher ses amis, mais pour son plus grand malheur qui le conduira d'ailleurs ou paroxysme de son courroux, ce dernier également décline cette demande car jugeant son histoire invraisemblable. Il décide alors de bloquer le taxi destiné à transporter les victimes, il arrache ensuite leurs pièces d'identité et celles du taximan en reprochant à ce dernier d'avoir servi de chauffeur à des pédés, et les balance dans la nature. Dans la foulée le directeur exécutif aurait perdu son téléphone pendant que monsieur le sergent appelait en renfort certain de ses collègues auxquels il donne l'instruction de venir avec des armes. Ceux-ci ne tarde pas à débarquer et ensemble insultent copieusement les victimes pendant que l'un d'eux suites a tous ces coups, saignait déjà du pied. Ils les relâchent trois heures de temps après en les rackettant une somme de **05 euros (environ 3.000 Franc CFA)** comptant pour les frais de parking, normalement payé à 500FCFA et en les prévenant qu'ils n'ont pas intérêt à croiser son chemin dans le futur.

- **A) Abus**

Dans ce cas le sergent-chef ayant essayé d'arnaquer et extorquer Mr Jules Eloundou et ses amis, tombe sous le coup de **l'article 303 du code pénal** qui dispose que :

« Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs celui qui avec ordre ou condition menace autrui d'une imputation diffamatoire ou d'une révélation.

(2) La peine est doublée s'il s'agit de l'imputation d'un crime.

IV. VIOLENCES PHYSIQUES/ AGRESSIONS/TRAITEMENT INHUMAIN/ ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE/ TORTURE

Le quotidien des personnes supposées homosexuelles est également meublé de violences en tous genres certains les subissent venant des membres de leur famille mais les cas les plus fréquents sont ceux ou les victimes se font violenter par les jeunes garçons du quartier qui généralement ne supportent pas voir un autre garçon avec une expression de genre féminine ou encore une jeune fille avec une expression de genre masculine.

Nous avons cette année documenté un total de **09 cas** entrant dans cette catégorie.

- **A) Cas probant**

Les cas les plus probants étant par exemple celui du jeune **Yann Steve** élève en classe de terminal dans un lycée de Yaoundé copieusement battu la nuit du 17 juin 2015 par des voisins du quartier selon les propres dires **YANN** :

« Cela avait commencé par des simples injures à chaque fois que je passais ces gars m'arrêtaient de force et m'obligeaient à les écouter m'insulter et de peur qu'il me fasse du mal, je ne disais rien. Jusqu'au soir ou rentrant de mes marches deux d'entre eux se sont approchés de moi et après m'avoir traité de sale pédé et d'abomination faite chaire, ils se sont mis à me ruer de coups de poings. Je m'en suis sorti avec une côte cassée et plusieurs blessures sur le corps. Ces derniers ont en outre promis de me tuer la prochaine fois qu'ils me verront.»

- **b) Abus**

Il s'agit là une fois de plus d'un témoignage relatant le quotidien d'un jeune homme à l'allure féminine et cela peut être transposable et tous les autres une fois qu'ils sont soupçonnés d'être homosexuel. Pourtant en ce qui concerne l'intégrité physique des citoyens la loi est bien claire à ce sujet. Dans son TITRE III intitulé

LES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS au

CHAPITRE I section II le code pénal camerounais dispose dans son **article 277 intitulé Blessures graves que :**

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens. Mais aussi c'est un abus contre la liberté de ne pas subir de torture ni de traitement dégradant contenu dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 5; et le Pacte international des droits civils et politiques, Art. 7; la Convention contre la torture

Dans ce cas le jeune **YANN** se voit brisé une cote et a le corps couvert de blessures mais ne peut aller porter plainte parce que ayant peur des représailles de ces derniers et du fait que la plainte sans doute n'aboutirait jamais.

V. RESILIATIONS ABUSIVES DE CONTRATS DE BAIL/ EXPULSION DE DOMICILES

Les personnes supposées homosexuelles se retrouvent généralement abusivement expulsés de leur domicile sur la base des soupçons du bailleur lui-même ou encore du voisinage, soit du fait de leur comportement et fréquentations, ou encore du fait de leur simple apparence physique.

Cette année nous avons documenté **09 cas** classés dans cette catégorie.

- **a) Cas probant**

Maxime un jeune commerçant de 26 ans en a durement souffert. Ce dernier habitait dans une maison où le propriétaire travaillait à plein temps et n'avait donc pas le temps de s'occuper de ses locataires. Il confia donc cette tâche à l'un de ses frères un dénommé Rogers. Celui-ci à cause des fréquentations de la victime a soupçonné qu'il est homosexuel et tout de suite il s'est mis à ventiler ses soupçons dans tout le quartier et lui demande un jour sans précédent de libérer son local et face à la résistance de la victime monsieur Rogers crée une émeute au cours de laquelle le

domicile de la victime est complètement détruit la victime se retrouve alors sans domicile et aire dans la ville sans trop savoir ou aller. Heureusement il s'est rendu à **humanity first Cameroon** qui l'a dirigé vers l'association sœur **affirmative action** ayant une maison de refuge qui l'a accueilli le temps qu'il puisse se trouver un domicile. **Humanity first Cameroon** grâce à ses petits moyens financiers lui a également procuré un petit fonds de commerce pour qu'il commence une activité génératrice de revenu.

- **b) Abus**

Dans ce cas, la victime a vu ses droits les plus fondamentaux violés par tout ce quartier descendu chez lui pour tout détruire et ces derniers tombent encore sous le coup même de la constitution camerounaise qui dans son préambule qui fait lui-même partie intégrante de son dispositif légal que :

Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi.

En outre à part cette disposition constitutionnelle, le code pénal en son **article 299** que :

(1) Est puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui s'introduit ou se maintient dans le Domicile d'autrui contre son gré.

(2) Les peines sont doublées si l'infraction est commise pendant la nuit ou à l'aide de menaces, violences ou voies de fait.

VI. DISCRIMINATION EN MILIEU HOSPITALIER

Il s'agit ici du personnel médical qui refuse de prodiguer des soins hospitaliers aux patients du fait de leur orientation sexuelle supposée ou encore de leur apparence physique. Généralement, cela est causé par le fait que le personnel soignant a une tendance à balayer le code de déontologie médicale et le serment d'Hippocrate qui les régissent pour leurs considérations socio-culturelles. Ce phénomène reste assez répandu dans les formations sanitaires et est de nature à compromettre sérieusement l'accès aux services et aux soins de santé des personnes car il est objet à causer la fuite des hôpitaux de ces derniers.

En effet tous les cas répertoriés cette année ont été rapportés par les conseillers psycho sociaux de la cellule paramédicale de HUMANITY FIRST CAMEROON qui dans le cadre de leur travail avec les bénéficiaires de la file active dont ils sont en charge se sont souvent heurtés à des agents de santé très réfractaires à l'accueil des patients dont l'orientation sexuelle est supposée homosexuelle.

Cette année nous avons documenté **07 cas** classés dans cette catégorie.

- **a) Cas probant**

Ce fut le cas au courant du mois d'octobre quand le CPS principal de l'association s'est rendu à l'hôpital militaire de Yaoundé accompagné de 5 bénéficiaires pour des soins divers. Une fois sur

place le major de l'unité de prise en charge lui demande de rentrer avec ces derniers car selon lui la garnison militaire n'est en rien un hôpital pour les homosexuels.

Ou encore au courant du mois de novembre quand dans la même formation sanitaire le même CPS est allé accompagner un patient atteint de condylome pour des soins adéquats. Une fois dans le bureau du médecin cette dernière s'est mise à le sermonner sur sa sexualité et ne s'est pas gênée de lui faire comprendre que sa maladie était due à ses mauvaises pratiques sexuelles qui ferait mieux de changer au plus vite s'il tenait à sa vie. Selon les dires du CPS le patient lui aurait confié tout décontenancé qu'il ne mettra plus jamais ses pieds dans cet hôpital.

- **b) Abus**

Ici l'un des droits les plus fondamentaux de l'être humain est ici complètement piétiné il s'agit tout simplement du droit à la santé contenu dans **l'article 25 Déclaration universelle des droits de l'homme,**

Et dans l'article 12 du Pacte international des droits économiques sociaux et culturels.

Et si l'on sort même du cadre du serment d'Hippocrate, du code de déontologie médicale et de l'obligation de soigner sans jugement, les médecins qui se livrent à de tels actes tombent également sous le coup de **l'article 283 du code pénal traitant de l'omission de porter secours en ces termes :**

« Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui s'abstient de porter à une personne en péril de mort ou de blessures graves l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

VII. REJET FAMILIAL

Le cadre familial chez les personnes accusées d'homosexualité, s'avère souvent dans certains cas, être l'épicentre de beaucoup de soucis. Une fois qu'un jeune homme ou une jeune fille est soupçonné d'être homosexuel sa famille dans la majorité des cas usera de tous les stratagèmes pour corriger l'orientation sexuelle de ce derniers peu importe si cela lui cause toutes les peines du monde.

Une des mesures familiales très répandue est souvent d'enfermer le jeune garçon avec une jeune fille généralement une travailleuse de sexe payée au préalable, dans la chambre dans le but qu'il couche avec elle et que le jeune garçon présumé homosexuel redevienne un hétéro grâce à ce rapport sexuel forcé. Beaucoup de jeunes garçons ont subi cette épreuve chromatizante.

Quand tous ces stratagèmes ne fonctionnent pas la famille renie leur enfant et ce derniers se retrouve sans domicile fixe.

Cette année nous avons documenté **07 cas** dans cette catégorie.

- **a) Cas probant**

Ce fut le cas du jeune Christian jeune commerçant de la ville de Yaoundé qui a été renié par toute sa famille et s'est vu privé de son fils car sa famille a déduit qu'il était homosexuel en observant de près ses fréquentations.

Tout commence dans la soirée du 14 juin 2015. Le jeune Christian commerçant dans un grand marché de Yaoundé est membre d'une amicale (réunion de solidarité entre jeune ou chaque membre reçoit ses pairs une fois par mois) son tour étant arrivé, il décide de recevoir ses amis dans le domicile familiale, Les membres présents et la réception commence sans heurt avec les traditionnelles articulations de ce type de rencontre. C'est pendant les débats entre les membres que survient le frère aîné de la victime qui demande d'une manière très violente aux membres de l'amicale de se mettre hors de la maison s'adressant à plusieurs reprise à ceux si en ces termes : **« les gens de votre espèce ne sont pas les bienvenus chez nous, alors prières à vous de libérer les lieux a l'instant »**. Pris de peur du fait que ses invités subissent des violences, le jeune Christian tout désespéré demande à ses amis de sortir, ce que ces derniers se pressent de faire sous le regard dégoûté des populations du quartier que les hurlements du grand frère avaient ameuté. Après le départ de ceux-ci, s'en suit toutes sortes d'injures à l'endroit du jeune homme. Puis une réunion familiale est tenu pendant laquelle le père la mère et tous les frères de la victime exigent de ce derniers qu'il leur dise si il serait homosexuel ou pas? Car visiblement tous ceux qui font partie de son amicale sont de cette **SECTE** la ou des rumeurs antérieures émanant du voisinage l'accusaient déjà de faire partie de la **secte HOMOSEXUELLE**. Pris sous cette forte pression le jeune garçon craque, ce qui amplifie leur colère et entraîne également d'autre menaces et injures.

« On aurait préféré que tu nous annonce une séropositivité au lieu de ton homosexualité », « la séropositivité est moins honteuse que cette chose diabolique que tu dis être » lui fait-on comprendre.

Ils débarrassent ensuite le buffet dressé pour l'amicale et versent le contenu en se rassurant également de détruire le couvert souillé ayant porté la nourriture destinée aux homosexuels. Il lui est ensuite demandé de faire un choix entre sa famille et son orientation sexuelle démoniaque car selon ces derniers **« vaudrait encore mieux avoir un frère mort qu'un frère homosexuel »**. Le jeune homme essayant désespérément de faire comprendre à sa famille le fait que tout ceci ne soit pas du ressort du choix, ces derniers le jugeant de mauvaise foi, lui demande de quitter la maison et d'oublier le lien familiale qui les uni. Dans la foulée un de ses frères s'empare de son acte de naissance et le déchire en lui hurlant : **« tu n'es plus digne de porter notre nom de famille »**.

Ce dernier s'en allant donc de la maison essaye en vain de prendre avec lui son jeune fils de 6 ans son grand frère lui demande également de ne pas le toucher car il risquerait tout simplement de lui **contaminer son homosexualité** tout en lui demandant également d'oublier son fils car il cesse également d'être son fils. Voulant résister il est mis dehors manu militari par toute sa

famille. Depuis cette nuit, malgré ses nombreuses tentatives, le jeune Christian est meurtri et sans nouvelles de sons fils qu'il a pourtant élevé et chéri depuis sa naissance.

VIII. INCITATION PUBLIQUE A LA HAINE

Il s'agit ici de leaders d'opinion qui à force de passage sur des médias diffusent des messages contre l'homosexualité, proclamant à corps et à cri que *c'est une pratique satanique importée par les colons à l'origine de tous les fléaux sociaux au Cameroun.*

Cette année les cas d'incitation a la haine ce sont le plus accentués au niveau des réseaux sociaux car tout au courant de l'année les publications homophobes ce sont faites légions dans des groupe face book tel que *le Cameroun c'est le Cameroun* qui est un des groupes comptant le plus d'abonnés au Cameroun, plus de 35 000 abonné. Cela est valable pour le groupe **face book d'Afrique media** qui est une chaine de télévision panafricaine très connue et donc le groupe fac book est très suivi sur le net.

C'est ainsi donc que dans le cadre de nos observations nous avons repéré **19 cas** d'incitation à la haine contre les homosexuels.

- **a) Cas probant**

Les plus marquants sont ces publications faites le **6 octobre 2015** par **Sismondi Barlev Bidjoka** sur la page facebook de l'association dont il est le président : **RASSEMBLEMENT DE LA JEUNESSE CAMEROUNAISE**

« **Sismondi Barlev**

6 octobre

L'homosexualité un crime contre l'humanité



47 mentions J'aime 9 commentaires 3 partages

J'aime

Partager

47 personnes aiment ça.

3 partages

Commentaires



Constant Afiana et non la désinformation alors à nos bourses

J'aime · 6 octobre, 13:56



Bouba Oumarou J'approuve et soutiens. N'endéplaise aux apprentissorcier.

J'aime · 6 octobre, 14:21



Cedric Ako'o Emame Si seulement l'auteur pouvait m'accorder 2 réponses à mes questions que vois nombreuses!

J'aime · 6 octobre, 23:47



Pierrick

Gael Ekonhol on

doit

tsls

bruler

il ramene l'homme en dessous de l'animal

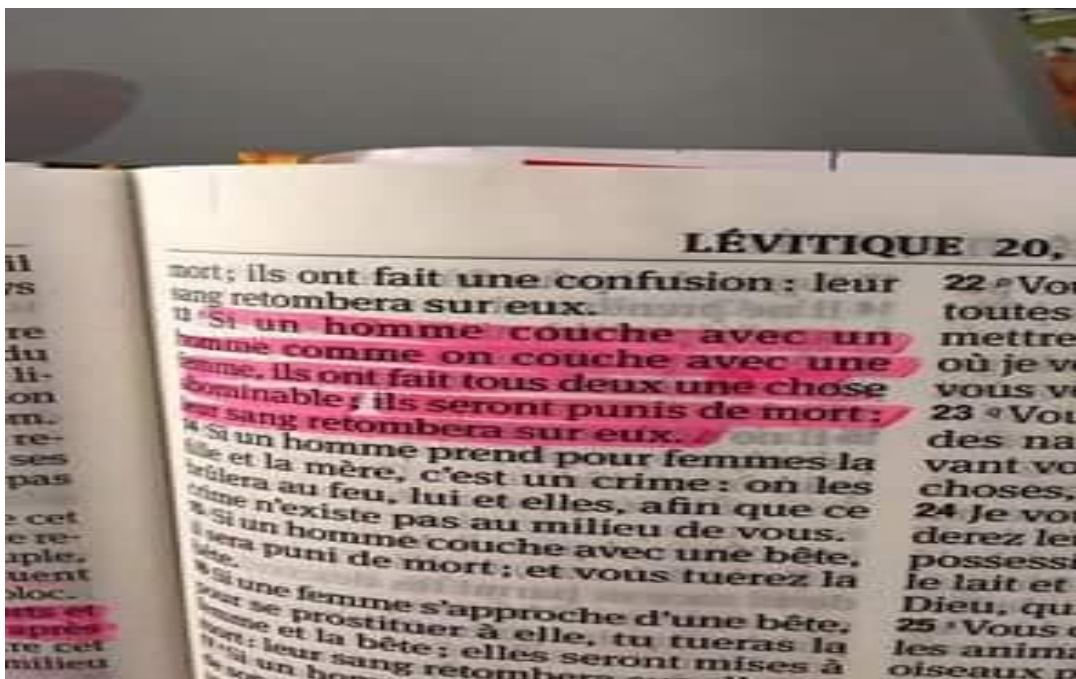
J'aime · 7 octobre, 12:02

Elle a été faite à l'occasion de la **journée mondiale contre l'homosexualité** dont il est également l'instigateur et on peut clairement voir sur les commentaires une personne qui dit « **on doit les bruler...** ».

La radiotélévision Siantou Au cours de cette journée ayant lieu tous les **24 Aout**, Monsieur Bidjoka un journaliste en service dans ce média privée, prétend avoir pour mission d'éradiquer l'homosexualité au Cameroun, galvanise les jeunes camerounais dans le cadre d'une marche contre l'homosexualité à agir violemment en face d'un homosexuel.

Il n'est d'ailleurs pas le seul dans ce cas car **la télévision nationale camerounaise CRTV** diffuse une émission pour jeune dont le titre est **Délire** au cours de laquelle le présentateur **FOLY DIRANE** qui a d'ailleurs été l'auteur de plusieurs chansons homophobes, pousse également les jeunes à la haine contre les homosexuels.

Ou encore dans le groupe Facebook du **Cameroun c'est le Cameroun** qui a publié un passage biblique issu du livre du LEVITIQUE :



- **b) Abus**

Des publications et pensées de ce genre sont objet à donner une bonne conscience à tous ceux qui harcèlent et font subir aux LGBT toutes ces violations.

IX) REFUS DE RENDRE UN SERVICE PUBLIC.

Il s'agit d'une typologie nouvelle dans la liste qui traite des cas où les services publics sont refusés aux personnes supposées homosexuelles.

Ici il s'agit plus des cas de plaintes dont la réception a été refusée par les éléments de force de l'ordre nationale à cause de l'apparence physique, ou de l'orientation sexuelle supposée de la victime.

Cette année donc nous avons eu **5 cas** de personnes qui sont venues se plaindre d'avoir vu leur plainte refusée d'être reçue parce qu'on les soupçonnait d'homosexualité.

- **a) Cas probant**

Ce fut le cas de PARIS un jeune homme de la ville de Yaoundé étudiant en art plastique. En effet le matin du 28 octobre Paris se rend à la **brigade de gendarmerie de Kondengui** afin de porter plainte pour abus de confiance contre son électronicien qui avait pris son argent et n'avait pas dépanné sa télévision. Selon son propre témoignage :

« Tous les gendarmes présents me regardaient de manière dégoûtante comme un déchet tout simplement parce que je suis très efféminé peut-être quand j'ai sorti ma plainte l'adjoint au commandant qui passait par là s'est brutalement saisi de moi et m'a entraîné jusqu'à la porte par les cheveux en hurlant que son poste de gendarmerie ne rend aucun service aux homosexuels »

- **b) Abus**

Le même adjoint au commandant de la même brigade de gendarmerie avait quelques semaines avant enfermé abusivement un autre jeune homme qui s'est rendu dans son poste pour porter plainte contre sa voisine. Au moment de la confrontation ayant remarqué le caractère efféminé du plaignant il l'a mis en cellule et la libéré après deux jours en lui demandant de ne plus jamais mettre les pieds dans son poste.

Devant autant d'abus de pouvoir on se demande si la fonction régaliennne de l'état qui est de s'assurer de la sécurité de tous les citoyens est valable pour certains et pas pour d'autre tout simplement parce que tous les services décident de les mettre en marge.

XI LES CAS DE MORTS INEXPLIQUEES TENTATIVE D'HOMOCIDE SUR LE BASE DE L'ORIENTATION SEXUELLE

Il s'agit des cas ou personnes suspectées d'être homosexuel sont morte sans aucune explication claire ou ont été sur le point d'être tué par des homophobes.

Cette année, nous avons enregistré **02 cas** de tentative d'homicide et **02 cas** de mort des LGBT inexplicées.

- **a) Cas probant**

Ce fut le cas de **Patrick Edou** dont le corps sans vie avait été déposé à la morgue de l'hôpital central la nuit du 27 aout 2015 par un inconnu alors qu'il était sorti la veille pour aller rejoindre une mystérieuse personne au quartier deux chevaux à Yaoundé.

En effet la nuit du 26 aout 2015 Patrick reçoit selon son frère un appel d'une personne lui demandant de la rejoindre au quartier deux chevaux de Yaoundé. Ce dernier décline l'invitation sous prétexte de n'avoir pas assez d'argent pour assurer son transport. Mais la personne insiste et propose même de venir rejoindre la victime ou elle se trouvait cette nuit-là. Probablement elle demande aussi à la victime de la rejoindre en lui promettant d'assurer son transport d'où Patrick décide d'y aller il est alors environ 22h. Une heure plus tard la victime appelle son frère pour lui demander de faire entrer son linge étalé dehors puisqu'il menaçait de pleuvoir c'est d'ailleurs là, le dernier contact que ce dernier a eu avec sa famille.

C'est donc en sursaut que le jeune frère de la victime se réveille aux environs de 3 heures du matin se demandant ou pouvait bien être son frère car ce dernier ne l'avait pas prévenu qu'il passerait la nuit dehors. Au petit matin du 27 l'oncle de la victime résidant dans la ville de Ngaoundéré dans la région de l'Adamaou reçoit un coup de fil anonyme l'informant que le corps de son neveu serait couché à la morgue de l'hôpital central de Yaoundé. Ce dernier s'empresse donc d'appeler une sœur de la victime elle résidant dans la ville de Bertoua dans la région de l'est Cameroun et c'est cette dernière qui finalement informe le petit frère et colocataire de la victime. Lui faisant part de l'appel de leur oncle, elle lui demande d'aller vérifier l'information à la morgue de l'hôpital central. Une fois sur place, c'est tout décontenancé que le frère de la victime se rend compte du fait que le nom de son frère paraît bien dans le registre du croquemort. Ce qui selon lui est tout à fait curieux car dit-il quelques jours avant cette tragédie la victime avait perdu son portefeuille contenant tous ses identifiants. Alors comment ce policier jusqu'aujourd'hui évaporé dans la nature, ayant déposé ce corps à la morgue aurait-elle pu identifier nommément la victime alors qu'ils étaient supposés être deux parfaits inconnus ? Le responsable de la morgue leur fait

comprendre que ce serait un policier qui aurait déposé ce corps ce même jour et ajoute que ce même policier lui aurait dit que la victime était morte d'un accident. Qui est donc ce policier ? Ou a-t-il trouvé le corps de la victime ? Ce sont là quelques questions que le frère de la victime a posé au responsable de la mort qui a d'ailleurs très arrogamment refusé d'y répondre.

Une fois qu'ils ont eu accès au corps les hématomes qui recouvraient le corps de la victime sautaient aux yeux son visage avait l'air d'avoir été assommé par un objet très lourd et son ventre était couvert de griffures.

- **a) Abus**

Il arrive donc que le vice de certains homophobes soit poussé au plus loin au point d'en venir à en finir avec la vie de leur victime. En plus de cet environnement de violation dans laquelle les homosexuels supposés ou réels évoluent il faut donc ajouter les meurtres.

XII. EMPRISONNEMENT ET CONDAMNATION PENALE

Ce sont des cas où les personnes accusées d'homosexualité sont mêlées dans des litiges juridiques le plus souvent à cause de leur orientation sexuelle supposée ou réelle.

Cette année nous avons documenté **3 cas** dans cette catégorie

- **a) Cas probant**

Le cas le plus probant que nous avons observé à **Humanity First Cameroon** est celui de **Cindy** et **Vivianne** deux jeunes filles dans la ville de Yaoundé au quartier dit Nkoabang qui depuis un certain temps parce qu'ayant repoussées les avances de tous les jeunes garçons du quartier, ont commencé à être harcelées et traitées de lesbiennes par ces derniers, au point où revenant d'une balade ensemble se sont faites tabasser par tout un quartier au point où une en a perdu sa grossesse de deux mois. Ayant donc réussi à se défaire de leurs assaillants, elles décident comme tout bon citoyen en danger de mort, d'appeler la police mais une fois la police sur place tous les jeunes garçons du quartier se liguent pour dire aux agents de police qu'il s'agit de deux lesbiennes qui pervertissent les jeunes filles du quartier. Fermant alors les yeux sur le visage défiguré de l'une et la grossesse perdue de l'autre, la police se saisit donc plutôt des deux jeunes filles qui sans délai sont conduites dans la prison centrale de la ville de Mfou pour coups et blessures sur l'un des jeunes garçons ayant participé à leur bastonnade publique. La tante de l'une des filles qui les hébergeait est également arrêtée pour avoir hébergé des lesbiennes. Elles y sont incarcérées depuis près de quatre mois. Pour le moment l'association identitaire **HUMANITY FIRST CAMEROON** a pu leur venir en aide pour leur fournir une aide nutritionnelle

- b) Abus**

Il est donc clair aux vues de tout ceci que, même si les emprisonnements sous le motif de l'homosexualité ont drastiquement baissé, des emprisonnements se font désormais sous le couvert d'autres motifs même si au final, la volonté de ces détracteurs et de privation de liberté les personnes supposées homosexuelles.

TABLEAU RECAPITULATIF DES VIOLATIONS DES DROITS.

TABLEAU RECAPITULATIF DES VIOLATIONS OBSERVEES EN 2015											
Mois	Cas d'arrestation arbitraires/détentions abusives	Agressions verbales/ injures/ diffamation/ fausses accusations	Menaces /arnaques et chantages	Violences physiques/ agressions/traitement inhumain/ atteinte à l'intégrité physique/ torture	Résiliations abusives de contrats de bail/ expulsion de domiciles	discriminations en milieu hospitalier	Rejet familial	incitation publique à la haine	Refus de rendre un service public	Cas de mort inexplicables et tentative d'homicide sur la base de l'orientation sexuelle	Emprisonnement et condamnation pénale
Janvier								1			
Février		1						1			
Mars								1		1	
Avril					2		1	1			3
Mai		3			3		1	1			
Juin	1	5	4	6	1		2	1		1	
Juillet								3			
Aout	3	3		1	1		1	2		2	
Septembre		2	1	2	2		2	1			
Octobre						6		2	2		
Novembre	3	1	1				1	4	3		
Décembre								1			
TOTAL	7	15	6	9	9	7	7	19	5	4	3
Estimation en Pourcentage	6,3	13,5	5,4	8,1	8,1	6,3	6,3	17,1	4,5	2,7	2,7
TOTAL GENERAL	91										

E) RECOMMANDATIONS.

1) A la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés :

- Mettre plus d'emphasis dans les rapports de la commission sur la situation réelle de souffrance dont est victime une partie de la population
- Dénoncer en partenariat avec les Organisations spécialisées, le confinement d'une partie de Camerounais au statut de citoyens marginaux, privés de Droits fondamentaux

2) Au Ministère de la Justice :

- Organiser des sessions de recyclage sur les notions de droits humains
- S'assurer que les personnes condamnées le sont sur la base des faits fondés, du strict respect de la procédure pénale.
- Préparer un projet de loi pour l'abrogation de l'article 347 bis du code pénal Camerounais, prétexte de nombre de violation des droits Humains.

3) Aux autorités en charge de la sécurité publique :

- S'assurer que les personnes arrêtées le sont sur la base de faits fondés et dans le strict respect de la loi
- Organiser des sessions de recyclages des officiers de sécurité publique sur les notions de Droits fondamentaux.
- Mettre fin à la torture et à l'humiliation des personnes engagées dans les procédures judiciaires.

4) Au Ministère de la santé Publique/ CNLS :

- Veiller au respect par les différents prestataires de santé, des engagements pris dans le cadre du Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH/Sida (PSN).
- Initier en partenariat avec les organisations de la société civile, des actions pour sensibiliser les prestataires médicaux sur la non stigmatisation, la non-discrimination, et le respect de l'éthique professionnelle
- Initier le dialogue avec le Ministère de la justice pour parvenir à la mise en œuvre sereine des actions du programme Fonds Mondial et autres actions de santé vis-à-vis des populations clés, conformément à l'engagement pris à travers le PSN

5) Aux Autorités Traditionnelles (Chefs de quartier) :

- Veiller à la sérénité des populations dans leur globalité.
- S'assurer de l'objectivité et du bien-fondé des accusations portées contre certaines personnes
- Rétablir l'ordre social juste quand c'est nécessaire
- Lutter contre toutes les formes d'exclusion sociale dans les localités

6) Aux partenaires nationaux : (CNLS, Grandes ONG œuvrant pour les populations clés, ONUSIDA, CNDHL)

- Soutenir et accompagner le travail des organisations dans l'accès aux soins équitables, la lutte contre l'exclusion sociale et la dignité humaine.

7) Aux partenaires internationaux :

- Soutenir financièrement et matériellement les actions et interventions des organisations communautaires en matière d'assistance juridique, d'éducation aux Droits fondamentaux des minorités, et de plaidoyer.
- Apporter une assistance juridique dans le règlement des procédures pénales dans lesquelles les minorités et autres personnes vulnérables sont impliquées.
- Appuyer le renforcement des capacités des organisations en matière de plaidoyer et de défense des droits humains.
- Donner un écho fort aux violations des droits minorités.

8) Au ministère de la Communication :

- Réguler la communication de certains Hommes de médias incitant publiquement à la haine contre certaines minorités.
- Attribuer au conseil national de la communication la mission de veiller à la paix sociale en contrôlant et en sanctionnant toute prise de parole publique d'Homme de média, incitant à la haine.
- Initier en partenariat avec la société civile, des actions de sensibilisation des Hommes de médias sur le respect des Droits humains fondamentaux et les notions de diversité de genre.

C) OBSERVATION

C'est avec beaucoup de regret que nous constatons que les cas de violation vont grandissant cela étant dû au fait que les minorités sont mises en marge de presque de la société, on note aussi le fait que certaines personnes subissent à la fois toutes les violations contenues dans notre tableau.

C'est par exemple le cas du jeune **YANN** qui en plus de se faire battre par deux jeunes de son quartier a failli se faire tuer et a été calomnié et dénoncé.

Cette année encore le maitre chanteur **EKOBO Samba** a fait des ravages sur le point de vue de des arnaques et extorsions.

Certain ont perdu la vie ou alors ont été à deux doigts de la perdre. Dans le cas du jeune **Patrick Edou** son frère n'a également pas voulu porter plainte de peur que l'orientation sexuelle de son feu frère fasse effet de bombe dans leur famille, il avait juste hâte que son frère soit inhumé.

Le fuite et le refus de porter plainte par les minorités s'explique également par le fait qu'ils sont chassés dans les postes de gendarmerie et leurs plaintes sont refusées par abus à cause de leur identité de genre et nombreux sont ceux qui pensent ainsi être d'office incarcérés s'ils se présentent devant les autorités judiciaires et les forces de l'ordre. Ils sont donc sous le coup d'une phobie perpétuelle des forces l'ordre au point de se laisser violenter et abuser impunément.

Il persiste aussi une raison c'est l'insuffisance de moyens chez ces personnes, pour supporter les frais induits par les procédures judiciaires et l'absence de moyens à disposition pour HUMANITY FIRST CAMEROON, afin de leur fournir une assistance juridique et financière dans ces procédures, ils préfèrent donc souvent juste oublier ce qui s'est passé en attendant la prochaine violation.

SISMONDI BARLEV BIDJOCKA
Porte-parole de la jeunesse Camerounaise

L'HOMOSEXUALITE UN CRIME CONTRE L'HUMANITE

LA MORT AU BOUT DU SEXE



L'ANUSTOCRATIE OU LE PERIL HOMOSEXUEL

*Devient protéger vos enfants des versets sataniques de l'occident
Et du Génocide des cultures par L'axe du mal
Voici les conséquences de L'homosexualité
La jeunesse doit être protégée*

LE NOUVEAU VISAGE DE LA HAINE.

RAPPORT ANNUEL 2015 DE HUMANITY FIRST CAMEROON SUR LES DROITS DE L'HOMME.

L'article 347 bis du Code pénal camerounais introduit en 1972 par une ordonnance du président de la république d'alors punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20000 à 200000 francs CFA toute personne qui a des **rappports sexuels** avec une personne de son sexe. Cette ordonnance sert de cadre aujourd'hui à toutes sortes d'exactions et de violations des droits de personnes supposées être homosexuelles.

En effet les prêches des ecclésiastiques de diverses chapelles religieuses, des appels incessants des hommes de médias recommandent la société toute entière à « éradiquer ce fléau importé de l'occident dans notre pays ». Les médias sociaux, les médias traditionnels audiovisuels, la presse écrite se trouvent être aujourd'hui les lieux privilégiés par excellence du discours haineux, l'appel à l'exclusion et à la violence à l'égard des personnes perçues homosexuelles ou supposées l'être.

Cet environnement d'incitation constant à la haine, fait croire aux populations que l'homosexualité est contre les valeurs africaines et ceci débouche logiquement sur la série des violations des droits de l'homme que le présent rapport intitulé : « Le Nouveau Visage de la Haine » met en lumière. Les personnes perçues ou supposées homosexuelles subissent ainsi des arnaques, des extorsions, du chantage, des agressions physiques et verbales, l'expulsion de leurs habitations ou de leur milieu professionnel, le rejet familial, des arrestations, des détentions arbitraires et fait nouveau dans le rapport de cette année, des meurtres et tentatives de meurtre. Il est à noter que la quasi-totalité de ces cas le sont sur la bases des seules rumeurs ou des dénonciations sans véritables preuves.

Malgré les recommandations des instances internationales et le plaidoyer mené, le Cameroun continue d'appliquer cet article qui sert de motif au discours haineux et de cadre idoine pour la violation des droits fondamentaux d'une catégorie de citoyens camerounais.